

VOUS REMBOURSEZ UN COLLÈGUE QUI A AVANCÉ DE L'ARGENT POUR LA COOPÉRATIVE

Décision prise en Conseil de Coopérative. Elle doit rester exceptionnelle et modeste.

Exemple : Une Collègue, Mme Cruchot, effectue un achat de matériel. Elle règle la dépense avec son compte personnel. Vous lui remboursez cette dépense, par chèque.

COLONNES DE GAUCHE

N° PJ	DATE	LIBELLÉ	N° CHÈQUE	CODE VENTIL	BANQUE	
					ENTRÉES	SORTIES
...
114	20/10/20..	Remboursement Mme Cruchot - Éducmat	281272	6181...		100,00

COLONNES DE DROITE

Charges

6181
ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
...
100,00

Remarques :

Vous ne devez rembourser un(e) collègue que sur présentation de la facture correspondante.

Quand un achat est effectué par le biais d'un compte personnel, pensez à faire mettre la facture au nom de la Coopérative.

Vous venez d'effectuer « un remboursement de frais engagé pour le compte de la coopérative ». Ceci est légal. L'objet de la dépense étant plus important que le destinataire du chèque. Pensez, tout de même, à bien préciser, sur la facture : « **Facture payée par Mme Cruchot, remboursée par chèque n° 281272** »

Vous pouvez rembourser un collègue pour plusieurs achats en faisant un seul chèque. La pièce justificative est alors l'ensemble des factures. Les dépenses peuvent être ventilées dans différents comptes de charges.

Le Mandataire, qui peut très bien ne pas avoir le carnet de chèque de la coopérative sur lui le jour de l'achat, doit se rembourser de la même manière. Il n'en restera pas moins que cette dépense doit être décidée en Conseil de Coopérative.

Si vous achetez du matériel en même temps que vos courses personnelles, et si vous payez l'ensemble avec un seul règlement, pensez à demander un « sous-total » qui vous servira de justificatif.